



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
déléguée de Bourgtheroulde-Infreville, au sein de la commune
nouvelle de Grand-Bourgtheroulde (27)**

N° MRAe 2021-4034

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 juin 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et
Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgtheroulde-Infreville approuvé le 16 octobre 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4034 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bourgtheroulde-Infreville (27), au sein de la commune nouvelle de Grand-Bourgtheroulde, reçue du président de la communauté de communes Roumois Seine le 29 avril 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2021, réputée sans observation ;

Considérant l'objectif de la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bourgtheroulde-Infreville qui consiste à reclasser un secteur de zone naturelle de résorption de friches agricoles (Nf) d'une superficie de 2,7 hectares en zone agricole (A) pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur souhaitant implanter le siège d'une exploitation d'élevage dans un ancien corps de ferme familial;

Considérant que le secteur reclassé dans le cadre du projet de modification :

– n'est pas concerné par la présence et/ou la proximité de zones humides, d'un site Natura 2000, ou d'un site inscrit ou classé ;

– se situe à environ 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La Forêt de la Londe* » (230009241) et à environ 3,5 km de la Znieff de type I « *La Rouge Mare* » (230030144) ;

– est en bordure d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement et à environ 200 mètres d'un corridor sylvo-arboré pour espèces à faibles déplacements ;

– ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

– se trouve à environ 800 m d'un ancien site industriel (base de données Basias) ;

– n'est pas concerné par des risques naturels autres que celui lié au retrait et gonflement des argiles, avec un aléa moyen ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle de l'évolution apportée au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elle se concentre sur le secteur d'un ancien corps de ferme voué, dans le zonage actuel, à un changement de destination (zone d'habitat, de tourisme, aménagements légers de mise en valeur) et n'engendre pas de nouvelle consommation d'espace ;
- qu'elle ne contribue pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire de la commune ;
- qu'elle n'a pas d'incidences sur les périmètres de protection de captage d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bourgtheroulde-Infreville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bourgtheroulde-Infreville, au sein de la commune nouvelle de Grand-Bourgtheroulde, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 24 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.